



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR

Arrêté temporaire n°191-2023

Route barrée et stationnement interdit

3 rue Louisa Sieffert

Le 10 juillet 2023 de 09h à 10h

Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Vu la demande formulée par Monsieur FABRE en date du 30 juin 2023 ;

Considérant qu'une livraison de matériaux doit être effectuée, il y a lieu, de ce fait, de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre leur déroulement,

Arrêtent

Article 1. – Monsieur FABRE est autorisé à interdire la circulation et le stationnement rue Louisa Sieffert au niveau du n°3 :

Le 10 juillet 2023 de 09h à 10h.

Article 2. – les véhicules seront déviés par la route de Lyon et la route de St Fortunat. Les riverains pourront regagner leur domicile en passant d'un côté ou de l'autre de la rue suivant leur lieu d'habitation. Pour cela, ils seront exceptionnellement autorisés à emprunter la rue en sens interdit, en prenant toutes les précautions nécessaires.

Article 3. – Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier suivant l'avancement du chantier. Tout véhicule en infraction sera verbalisé pour stationnement gênant et susceptible d'être mis en fourrière.

Article 4.– Le demandeur devra **OBLIGATOIREMENT** placer les conteneurs poubelles aux extrémités de la rue afin de permettre leur collecte les lundis, mercredis et vendredis ou trouver une solution de collecte avec le responsable (abiamou@grandlyon.com) **SOUS PEINE D'ANNULATION DE L'ARRETE**

Article 5. – La mise en place de la signalisation (panneaux Stationnement Interdit, rue barrée et déviation) sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident ou accident pouvant survenir.

Article 6. – Tout manquement au présent arrêté entrainera son annulation immédiate.

Article 7. – Le présent arrêté sera transmis à :

- FABRE Jacques
- Métropole Grand Lyon – Service Voirie

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Saint Cyr Au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint Cyr Au Mont d'Or, le 03/07/2023

Le Maire,
Patrick GUILLOT



A Lyon, le 03/07/2023
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives